

L'égalité des langues officielles devant les cours suprêmes: regards croisés sur le droit canadien et le droit suisse

MATHIEU DEVINAT*/PASCAL PICHONNAZ**

Mots-clés: système juridique plurilingue – droit comparé (Suisse – Canada) – multilinguisme judiciaire – compétences linguistiques des juges – traduction des arrêts – égale autorité des versions linguistiques –

Alors qu'une vaste majorité des Etats sont monolingues et font la promotion d'une langue dominante unique pour leurs institutions, une minorité de systèmes juridiques se démarquent par leur reconnaissance officielle de plusieurs langues, en vue généralement de refléter la diversité linguistique de leur population. Le droit suisse et le droit canadien¹ partagent cette même caractéristique qui les range dans la catégorie des systèmes juridiques multilingues dans lesquels deux ou plusieurs langues font l'objet d'une reconnaissance d'un statut officiel². Plus ambitieuse est l'affirmation d'un principe d'égalité entre les différentes langues officielles, que l'on trouve dans les deux systèmes évoqués, particulièrement lorsque celui-ci porte sur l'accès à la justice. La présente étude vise à mettre en évidence cet aspect peu souvent abordé dans les études comparatives, et qui montre les défis que rencontre la mise en œuvre du principe d'égalité et d'en envisager l'effectivité, lorsqu'ils sont examinés au regard du pouvoir judiciaire et de sa contribution normative, la jurisprudence. A cet égard, on observe en effet une similarité des principes affirmés dans les systèmes de

* Professeur à l'Université de Sherbrooke, Canada

** Professeur à l'Université de Fribourg

1 Sous l'appellation «droit canadien», on trouve une pluralité d'ordres juridiques provinciaux, territoriaux et fédéral, ainsi que des règles de droit autochtone fondées sur des coutumes ancestrales.

2 Voir, par exemple: ALEXANDRE FLÜKIGER, Le multilinguisme de l'Union européenne: un défi pour la qualité de la législation, in: Jean-Claude Gémard/Nicholas Kasirer (édit.), *Jurilinguistique: entre langues et droits/Jurilinguistics: Between Law and Language*, Montréal 2005, p. 339–361; SUSAN ŠARČEVIĆ, The Quest for Legislative Bilingualism and Multilingualism: Codrafting in Canada and Switzerland, in: Gémard/Kasirer, (édit.), *op. cit.*, p. 277–292; RUTH SULLIVAN, The Challenges of Interpreting Multilingual, Multijural Legislation, (2004) 29 *Brooklyn Journal of International Law*, p. 986-1066; VIJAY K. BHATIA *et al.* (édit.), *Multilingual and Multicultural Contexts of Legislation: An International Perspective*, 2003, Francfort-sur-le-Main/New York 2003.

droit canadien et suisse, qui fait contraste avec une altérité de leur mise en œuvre.

En premier lieu, l'égalité de principe a été affirmée à l'égard de deux (Canada) ou quatre langues (Suisse), en raison, le plus souvent, de leur caractère *officiel*. Bien qu'elles ne soient pas les seules langues officielles sur le territoire canadien³, l'anglais et le français sont en ce sens les «deux langues officielles du Canada»⁴. Ce statut leur a été formellement accordé en 1969, lors de l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*⁵ par le Parlement fédéral. Etant une fédération, le statut de ces deux langues a pu varier selon les différentes provinces et territoires⁶, ce qui ne préjuge pas de leur reconnaissance juridique et de leur protection⁷. L'ensemble de ces régimes juridiques relatifs aux droits linguistiques a néanmoins permis d'établir un principe d'«égalité de statut du français et de l'anglais» que l'on trouve affirmé dans des textes constitutionnels et législatifs qui seront examinés plus loin⁸. De la même manière, le droit suisse reconnaît un certain nombre de langues officielles en postulant un même principe d'égalité. La Constitution fédérale désigne quatre langues nationales (art. 4 Cst. féd.), mais elle dispose avant tout à l'art. 70 al. 1 que «[l]es langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien» et que «le romanche est aussi langue officielle pour les rapports que la Confédération entretient avec les personnes de langue romanche»⁹. *L'égalité entre les langues* ne vaut ainsi en Suisse que pour l'allemand, le français et l'italien.

3 Plusieurs langues autochtones sont également désignées comme des langues officielles dans certains territoires, par exemple au Nunavut, on peut lire dans la *Loi sur les langues officielles*, L. Nun. 2008, ch. 10, à l'art. 3(1) que «La langue inuit, le français et l'anglais sont les langues officielles du Nunavut»; et dans les Territoires du Nord-Ouest, on y désigne les langues officielles suivantes: «anglais, Chipewyan, cri, Esclave, dogrib, français, Gwich'in et inuktitut» (*Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-1, art. 4).

4 *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 (ci-après «Loi constitutionnelle de 1982»), art. 16.

5 LRC 1985, c 31 (4e suppl), (ci-après «Loi sur les langues officielles»).

6 Formellement, elles n'ont pas toujours ce statut dans les provinces dites «bilingues». En fait, elles sont toutes deux les langues officielles d'une seule province, le Nouveau-Brunswick, et des trois territoires Nunavut, Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. L'anglais est la langue officielle unique des autres provinces, sauf du Québec où le français a été désigné comme étant la *seule* langue officielle (*Charte de la langue française*, c. C-11, art. 1).

7 En effet, plusieurs dispositions constitutionnelles accordent une protection aux deux langues à l'intérieur de certaines provinces. Font partie de ce que l'on peut désigner comme des ordres juridiques «bilingues» ceux de la Province de Québec, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, des territoires du Nunavut et du Nord-Ouest (qui sont multilingues), et le Yukon, ainsi que l'ordre juridique fédéral.

8 *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 16.

9 Pour un commentaire de l'art. 70 Cst., cf. PASCAL MAHON, in: Jean-François Aubert/Pascal Mahon, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse* du 18 avril 1999, Zurich 2003, Art. 70 Cst. féd. N 1 ss; ég. BELSER EVA MARIA/WALDMANN BERNHARD, in: Waldmann/Belser/Epiney (édit.), *Basler Kommentar – Bundesverfassung*, Bâle 2015, Art. 70 Cst. N 1 ss; la langue romanche tient ainsi une position particulière, comme le souligne aussi l'art. 6 al. 3 de la *Loi fédérale sur les langues*, qui dispose que «[l]es personnes de langue romanche peuvent s'adresser aux autorités fédérales dans un de leurs idiomes ou en rumantsch

Ainsi, le principe d'égalité des droits linguistiques pour les différentes communautés, qu'elles soient minoritaires ou non, est confirmé dans des textes constitutionnels¹⁰ et législatifs¹¹. Au regard de la législation, ce principe comporte essentiellement deux volets qui sont conçus et respectés dans les deux systèmes en présence: les lois sont formulées et adoptées dans les différentes langues officielles, et ces versions disposent chacune d'une égale autorité au moment de leur interprétation¹². L'accès au droit se conçoit comme un accès à un texte officiel qui exprime le droit dans *une* des langues officielles.

En retour, l'égalité des droits linguistiques s'envisage différemment au regard du pouvoir judiciaire. Il se conçoit, tout d'abord, comme un accès aux tribunaux dans une des langues officielles. A cet égard, les systèmes canadien et suisse ont mis sur pied des mécanismes procéduraux donnant accès à un processus judiciaire se déroulant dans l'une ou l'autre des langues officielles. En droit canadien cependant, une controverse récente sur la nomination de juges unilingues à la Cour suprême du Canada (ci-après la CSC) a pu mettre en évidence l'importance que peuvent prendre les compétences linguistiques des juges du plus haut tribunal dans la mise en œuvre du principe d'égalité des langues officielles, constat qui est confirmé par la pratique du Tribunal fédéral en droit suisse (A.). Ensuite, on peut concevoir l'accès à la justice comme incluant l'accès au «droit» produit par les tribunaux, c'est-à-dire la jurisprudence. Bien que le rôle de la jurisprudence puisse varier d'un système à l'autre, on peut tout de même soulever la question suivante: jusqu'à quel point devrait-elle, au même titre que la législation, être diffusée dans les différentes langues officielles? En d'autres termes, pourquoi le multilinguisme législatif serait-il mieux protégé que le multilinguisme judiciaire? Sur ce point, le contraste est frappant. Alors que les décisions de la CSC (et de plusieurs cours d'appel canadiennes) sont systématiquement traduites, la traduction des décisions du Tribunal fédéral n'est réservée qu'à une faible minorité. La conception du rôle des deux cours suprêmes permet probablement d'expliquer ce décalage, il est possible en retour qu'il soit le reflet du niveau de bilinguisme des deux communautés. Sur ces deux aspects, l'on observe une articulation différente dans la mise en œuvre du principe d'égalité des langues officielles, ils seront donc abordés tour à tour.

grischun. Ces autorités leur répondent en rumantsch grischun.» Voir aussi: Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007, RS 441.1.

10 Art. 16 et suivant de la Loi constitutionnelle de 1982.

11 Dont les nombreuses lois fédérales, provinciales et territoriales qui édictent les principes d'égalité des langues officielles.

12 Art. 14 al. 1 de la Loi fédérale sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Loi sur les publications officielles, LPubl) du 18 juin 2004, RS 170.512. «[l]a publication a lieu simultanément dans les langues officielles que sont l'allemand, le français et l'italien. *Dans le cas des actes, les trois versions font foi*», consacrant ainsi l'égale valeur des trois versions linguistiques. Cf. notamment ATF 140 II 495/499 cons. 2.3.1; ATF 135 IV 113/116 cons. 2.4.2; ATF 126 V 103/106 cons. 3a.

A. Les compétences linguistiques des juges à la Cour suprême du Canada et au Tribunal fédéral suisse

Depuis dix ans environ, la communauté juridique canadienne est secouée par une «crise» existentielle au sujet des compétences linguistiques des juges de sa plus haute juridiction judiciaire, la Cour suprême du Canada (CSC). Bien qu'elle fasse intervenir des considérations qui sont propres au droit canadien, sa pertinence dépasse ce seul cadre pour rejoindre un constat que l'on peut dégager de la pratique suisse, à savoir que les compétences linguistiques des juges jouent un rôle névralgique dans les systèmes juridiques multilingues. Si, en droit canadien, on peut y voir une exigence pour la protection d'une égale autorité des langues (I.), en droit suisse, ces compétences sont liées à la pratique du Tribunal fédéral.

I. Un serpent de mer en droit canadien: l'exigence de bilinguisme pour les juges de la CSC

Les nominations par le Premier ministre Stephen Harper du juge Marshall Rothstein, en 2006, et du juge Michael Moldaver, cinq ans plus tard, ont ouvert un débat, qui est toujours d'actualité, sur la présence de juges unilingues anglophones à la CSC. Alimentée par de nombreux chroniqueurs politiques¹³, des politiciens¹⁴ et des professeurs de droit¹⁵, la controverse sur la compétence linguistique des juges a pris une ampleur jusqu'alors inconnue lors des nominations judiciaires précédentes, d'ordinaire consensuelles et apolitiques. La polémique est même allée jusqu'à provoquer la présentation d'une résolution unanime (Québec)¹⁶ et le dépôt de plusieurs projets de loi¹⁷ faisant de la maî-

13 Voir, entre autres: JEAN-ROBERT SANSFAÇON, Lettre au quotidien *Le Devoir*, «Le français à la cour», le 9 mai 2008.

14 Voir, entre autres: IRWIN COTLER, ancien ministre de la Justice (fédéral) et Procureur général du Canada, Lettre au quotidien *Le Devoir*, «Crise à la Cour suprême – Un gâchis qui aurait pu être évité: Le processus doit être réformé afin d'inclure dans les compétences des juges le bilinguisme et une expérience du bijuridisme», le 17 octobre 2013.

15 EUGÉNIE BROUILLET, professeure à l'Université Laval (Québec), La légitimité fédérative du processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada, (2011) 41 *Revue générale de droit*, p. 279–293; SÉBASTIEN GRAMMOND/MARK POWER, professeurs à l'Université d'Ottawa, Should Supreme Court Judges be Required to be Bilingual?, in: Nadia Verrelli (édit.), *The Democratic Dilemma: Reforming Canada's Supreme Court*, Montréal et Kingston 2013, p. 49–63; ANDRÉ BRAËN, professeur à l'Université d'Ottawa, Lettre au quotidien *Le Devoir*, «La compétence des juges de la Cour suprême du Canada», le 28 octobre 2011; GEORGES A. LEBEL, professeur à l'Université du Québec à Montréal, Lettre au quotidien *Le Devoir*, «La compétence d'un juge», le 19 octobre 2011.

16 A l'unanimité, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une résolution affirmant que «la maîtrise de la langue française est une condition préalable et essentielle à la nomination d'un juge de la Cour suprême», le 21 mai 2008.

17 De nombreux projets ont été déposés en ce sens par le député Yvon Godin du Nouveau-Brunswick (Nouveau Parti Démocratique, Acadie-Bathurst). Aucun n'a été adopté.

trise du français une condition de nomination des juges à la CSC. Le fait que les juges Rothstein et Moldaver ne sachent ni lire ni comprendre le français, pourtant l'une des deux langues officielles du pays, a permis de mettre au jour l'absence de conditions formelles, dans la *Loi sur la Cour suprême* tout particulièrement, rattachées aux compétences linguistiques dont doivent disposer les membres du plus haut tribunal. En même temps, leur nomination a donné lieu à un questionnement fondamental sur la légitimité de telles candidatures dans un système juridique qui se définit – en partie – par la présence de deux langues officielles et par son bijuridisme¹⁸. Pour un certain nombre de juristes, ces deux facettes du droit canadien entrent en contradiction avec la nomination d'un juge unilingue. Afin de comprendre ces différentes réactions, il est utile de poser quelques repères sur le système national canadien, plus précisément en ce qui a trait au statut accordé aux deux langues officielles et aux deux traditions juridiques en présence, le droit civil et le *common law*.

1. *Le principe de l'égle autorité des textes anglais et français des lois bilingues*

En droit canadien, l'obligation d'adopter et d'imprimer les lois dans leurs versions française et anglaise est prévue dans des textes constitutionnels¹⁹ et dans de nombreux textes législatifs²⁰. Bien que la consécration constitutionnelle de l'égle autorité des versions françaises et anglaises des lois bilingues ait été relativement tardive²¹, le principe avait déjà été reconnu par les tribunaux à partir de l'interprétation de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*²².

18 Ce terme indique la coexistence des traditions juridiques française et anglaise, résultat de l'histoire de la colonisation du Canada. Le présent texte ne prétend pas rendre compte de l'ensemble des arguments formulés dans le cadre de ce débat.

19 Par exemple, à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui prévoit, dans sa version officielle: «The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages». S'agissant d'une loi impériale britannique, la Loi constitutionnelle de 1867 a été adoptée en anglais seulement.

20 Par exemple: au Parlement fédéral: *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e suppl), art. 6; dans certaines provinces, comme celle d'Ontario, le législateur ne s'est imposé qu'une obligation de traduire les lois en français: *Loi sur les services en français*, LRO 1990, c F.32, art. 4.

21 Elles ont «également force de loi»: Art. 18 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Voir également l'article 16. (1) «Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.»

22 *The King v. Dubois*, [1935] SCR 378. Enoncé explicitement sur la base de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dans la décision *Dubois*, précitée, le raisonnement avait déjà été formulé sans autre fondement par le juge Taschereau, voir: *The Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson*, 19 SCR 292, 1891 CanLII 37 (SCC), p. 325. Applicable, pour des raisons constitutionnelles, aux lois adoptées par les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, ainsi que par le Parlement fédéral, le principe de l'égle autorité des versions linguistiques des lois bilingues s'étend aussi à d'autres lois provinciales et territoriales qui l'ont reconnu dans leur propre législation.

L'égalité autorité des textes français et anglais des lois a pour corollaire que l'interprète doit leur attribuer le même poids, même lorsqu'une des versions est une traduction de l'autre²³. A un juge de la Cour d'appel du Québec, qui avait qualifié la version anglaise d'une disposition du *Code civil du Québec* de «simple» traduction et rappelé le proverbe italien «*traduttore, traditore*» (le traducteur est un traître), la CSC a rappelé que «malgré la véracité de ce fait regrettable, celui-ci ne peut servir à écarter l'argument [...]»²⁴. Outre le fait que l'interprète ne peut – explicitement du moins – préférer une version à une autre, il est soumis à l'obligation positive de tenir compte des deux versions. En ce sens, la «règle» énoncée par les textes doit être le fruit d'une lecture de deux versions *à la fois*. Le droit se trouve ainsi «entre les deux textes», et un juriste doit en théorie avoir les capacités linguistiques de s'inspirer de chacune des versions linguistiques pour dégager la règle de droit applicable²⁵. Il est vrai qu'il existe un décalage entre ce principe méthodologique et la pratique de l'interprétation des lois bilingues, un juge de la Cour d'appel du Québec l'ayant déjà décrit comme «*a myth that no-one really believes, but that everyone swears by*»²⁶. Mais si cette opposition entre la théorie et la pratique semble admise et tolérée dans le cercle des praticiens, elle a été dénoncée lors de la nomination de juges unilingues à la CSC. Comme l'ont écrit les professeurs Power et Grammond: «*Giving equal status to both versions [of a statute] means that the ultimate interpreter of legislation must be able to understand them both. [...] It should be obvious that a unilingual judge is not well-equipped to perform that task.*»²⁷

23 Sauf pour les lois fédérales adoptées depuis 1978, qui font l'objet d'une rédaction simultanée en anglais et en français, la plupart des lois bilingues sont le résultat d'un processus de traduction qui se déroule à la fin seulement du processus législatif, c'est-à-dire au moment de son adoption.

24 *Doré c. Verdun (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862, au par. 24. La CSC a cependant adopté les mêmes conclusions que celles de la Cour d'appel, mais pas pour ce motif.

25 Comme l'exprime Ruth Sullivan: «*[in] drawing inference [on the legislatures' intent] interpreters are obliged to take both language versions into account*» (RUTH SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Toronto 2014, Lexis, p. 120. Voir, sur ce point, le texte fondamental de Roderick Macdonald dans lequel il distingue la lecture d'un seul texte (qu'il qualifie de «dualisme juridique») du «bilinguisme juridique» qui présuppose la lecture et une compréhension des deux textes à la fois: «*Legal bilingualism presupposes finding a method for reading and interpreting these legal materials that recognizes their equal authority [...] and that, in Canada, necessarily draws on both English- and French-language versions. Without such a methodology, the promise of legal bilingualism risks being transformed into a practice of de facto legal dualism, that is, the pretence that Canadian law can be completely understood by referring to only one of the two official texts.*» (RODERICK MACDONALD, *Legal Bilingualism*, (1997) 42 R. D. McGill 119, p. 129).

26 Opinion exprimée, il est vrai, alors qu'il était professeur, voir: NICHOLAS KASIRER, *The Annotated Criminal Code en version québécoise: Signs of Territoriality in Canadian Criminal Law*, (1990) 13 *Dalhousie Law Journal* 520, p. 553. Sur l'opposition entre les principes d'interprétation des lois bilingues et le niveau de bilinguisme des juristes, voir: PIERRE-ANDRÉ CÔTÉ, *Bilingual Interpretation of Enactments in Canada: Principles v. Practice*, (2004) 29 *Brooklyn Journal of International Law* 1067, à la p. 1071.

27 SÉBASTIEN GRAMMOND/MARK POWER (professeurs à l'Université d'Ottawa), *Should Supreme Court Judges be Required to be Bilingual?*, in: Nadia Verrelli (édit.), *The Democratic Dilemma:*

Plusieurs auteurs ont ainsi dénoncé les conséquences concrètes ou symboliques que pouvait engendrer la nomination d'un juge unilingue à la CSC sur le principe d'égalité des lois bilingues²⁸. En tant qu'arbitre ultime de l'interprétation des lois et de la Constitution canadienne, la présence d'un ou plusieurs juges unilingues est susceptible d'avoir une influence sur l'orientation de la Cour concernant l'interprétation donnée à certaines lois dont la portée varierait selon les versions linguistiques retenues²⁹. En effet, les questions soumises à la CSC sont parfois le lieu de clivages d'opinions importants, où la séparation entre les juges majoritaires et minoritaires peut reposer sur la plus petite des marges. A ces appréhensions concernant l'impact de telles nominations, s'ajoute également une dimension symbolique faisant en sorte qu'elles sont difficiles à concilier avec l'affirmation d'une égalité des langues officielles.

2. *Le principe de l'égalité des systèmes juridiques*

La dualité linguistique en droit canadien se conjugue avec la présence de deux traditions juridiques, celle de droit civil et de *common law*³⁰. En tant que tribunal d'appel pour l'ensemble du Canada, la CSC est susceptible d'entendre des litiges qui relèvent de l'un ou l'autre des systèmes en présence. La vaste majorité des causes entendues porte sur des questions de *common law* ou de droit «statutaire» fédéral³¹, seules les causes en droit privé provenant du Québec étant régies par la tradition de droit civil³². Or, la question des compétences linguistiques des juges à la CSC ne soulève pas les mêmes enjeux selon que l'on examine son impact à l'égard de chacun des systèmes juridiques. En réalité, les

Reforming Canada's Supreme Court, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2013, p. 49, à la p. 55. Il est ironique que la CSC ait elle-même obligé les parties à reproduire les deux versions linguistiques des lois bilingues dans les mémoires écrits justement pour leur rappeler l'importance de tenir compte de chacune des versions, voir: *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, art. 25 c) vii).

28 Voir, entre autres, SÉBASTIEN GRAMMOND/MARK POWER (note 27), p. 51–55.

29 Comme le soulignent les professeurs GRAMMOND/POWER (note 27), p. 54–57, ainsi que d'autres experts, la compréhension de textes bilingues nécessite une lecture des deux versions, en tenant compte des nuances linguistiques véhiculées par chacune d'elles. En ce sens, les deux versions se complètent et s'enrichissent mutuellement. Information dont serait privé un juge unilingue.

30 Comme c'est le cas pour plusieurs anciennes colonies, la présence simultanée de ces deux traditions est essentiellement attribuable à son histoire. Le système de «droit civil» a été hérité de la colonisation française et s'est longtemps inscrit dans cette même tradition. A son tour, le *common law* d'Angleterre a été introduite au Québec par la Conquête de 1759, et par la colonisation dans les autres provinces. Malgré un environnement normatif largement dominé par des principes et des règles de *common law*, le droit privé québécois a su conserver son rattachement à cette tradition juridique.

31 Le droit fédéral est essentiellement un droit législatif qui n'est pas directement associé à une tradition juridique de droit civil ou de *common law*; en ce sens, il est généralement admis qu'il n'existe pas de droit commun fédéral.

32 Leur nombre varie selon les années, mais elles dépassent rarement 10% des causes entendues. Dans certains cas précis, qui ne seront pas abordés ici, l'interprétation de lois fédérales peut donner lieu, incidemment, à l'application des règles ou de principes de droit civil.

juges unilingues ont toujours³³ été anglophones et provenaient de provinces régies par le *common law*. C'est donc essentiellement à l'égard du système de droit civil québécois que doit s'envisager la question de membres unilingues à la CSC. Plusieurs arguments ont ainsi été évoqués pour montrer l'effet néfaste que pouvaient avoir de telles nominations sur le respect de la dualité juridique, désignée parfois comme un principe d'égalité³⁴, pourtant au cœur de la mission de la CSC en droit canadien.

Dans un contexte où elle devait interpréter certains articles de sa loi constitutive, la *Loi sur la Cour suprême*, la CSC a justement eu à préciser les enjeux juridiques, politiques et culturels ayant mené à sa création³⁵. Plus particulièrement, elle a dû interpréter les articles 5 et 6 de la *Loi sur la Cour suprême* qui établissent les critères de nomination (art. 5³⁶) ainsi que le nombre de juges provenant du Québec (art. 6³⁷). Fixant cette représentation au nombre de trois, pour un banc composé de neuf juges, la *Loi sur la Cour suprême* assure une présence de juristes formés dans la tradition de droit civil. Les juges majoritaires³⁸ ont rédigé une opinion conjointe dans laquelle ils décrivent les fondements de cet article, dans les termes suivants:

«[par. 48] l'art. 6 exprime le compromis historique qui a mené à la création de la Cour suprême. Tout comme la protection des droits linguistiques, religieux et scolaires de minorités constituait une considération majeure dans les négociations qui ont mené à la Confédération [...], la protection du Québec par un nombre minimum de juges du Québec constituait un enjeu majeur de la création de la Cour. [...] [par. 49] L'objectif de l'art. 6 est de garantir que non seulement des juristes civilistes expérimentés siègent à la Cour, mais également que **les traditions juridiques et les valeurs sociales distinctes du Québec y soient représentées**, pour renforcer la **confiance** des Québécois envers la Cour en tant qu'arbitre ultime de leurs droits. Autrement dit, l'art. 6 protège à la fois le fonctionnement et la **légitimité** de la Cour suprême dans sa fonction de cour générale d'appel pour le Canada.»³⁹

Dans ce passage, la CSC associe la confiance du public et la légitimité de sa mission à la représentation des traditions juridiques, dans ce cas celle de droit civil, et des *valeurs sociales distinctes du Québec*. Or, lorsqu'un juge unilingue anglophone tranche une question régie par le droit civil québécois, il doit faire appel à un certain nombre de documents qui ne seront pas disponibles dans les

33 A notre connaissance.

34 Reconnu à l'article 8.1 de la *Loi d'interprétation*: «Le droit civil et la *common law* font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada [...]».

35 Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, [2014] 1 RCS 433, 2014 CSC 21.

36 «Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure provinciale et parmi les avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau d'une province.»

37 «Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure de la province de Québec ou parmi les avocats de celle-ci.»

38 Le juge Moldaver étant dissident.

39 Nous avons souligné en gras.

deux langues officielles. C'est le cas, notamment, de la doctrine qui est largement francophone, et des décisions de la Cour d'appel et de la Cour supérieure, qui sont rarement traduites. Ces documents n'étant pas traduits par les services de traduction de la CSC, ils doivent leur compréhension aux seuls clercs juridiques dont ils retiennent les services.

Pour des raisons liées à l'accès aux sources de droit, en droit civil surtout, et à la protection d'une égale autorité des langues en présence, la controverse sur les compétences linguistiques des juges à la CSC a permis de montrer à quel point elles pouvaient être considérées comme de véritables «compétences juridiques», du moins dans un système multilingue. Dans le cas suisse cependant, c'est plutôt la pratique adoptée par le Tribunal fédéral qui traduit ce rapport étroit entre ces deux types de compétences.

II. Des juges suisses présumés plurilingues

Pour le Tribunal fédéral, la question linguistique se pose de manière différente, même si l'on retrouve des points de convergence avec le régime canadien. Bien que le choix des juges fédéraux ne dépende pas seulement de la langue «qu'ils représentent» ou de l'origine cantonale, actuellement, le Tribunal fédéral est composé de 3 juges italophones, 12 juges francophones et 23 juges germanophones⁴⁰. Le romanche n'est pour l'instant plus représenté au sein des juges ordinaires, ni d'ailleurs parmi les 19 juges suppléants⁴¹.

Avant d'examiner les compétences linguistiques des juges, un bref rappel s'impose:

1° *La langue de l'arrêt du Tribunal fédéral.* En vertu de l'art. 54 al. 1 LTF, le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (comme l'anglais pour des procédures arbitrales) ou si toutes les parties à la procédure le souhaitent, le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Cela suppose dès lors d'avoir des juges et des greffiers (actuellement, il y en a 132) qui maîtrisent les langues officielles.

2° *La composition des cours et la langue des rapports des juges.* L'art. 18 al. 2 LTF dispose que la composition des cours tienne compte des langues officielles. La disposition s'adresse au Tribunal fédéral lui-même et non pas au Parlement⁴². Celui-ci a déterminé à l'art. 26 al. 3 RTF que le Tribunal fédéral siège

40 La situation pour les 132 greffiers n'est pas connue, cf. rapport de gestion du Tribunal fédéral pour 2016.

41 <<http://www.bger.ch/fr/index/federal/federal-inherit-template/federal-richter.htm>> (dernière visite le 28 avril 2017).

42 Cf. NICCOLÒ. RASELLI, Bundesrichterwahlen und richterliche Unabhängigkeit, in: Beatrice Luginbühl *et al.* (édit.), Diskriminierung und Integration: (Rechts-)Geschichten in einem sozialen System: zum 60. Geburtstag von Frau Professor Marie Theres Fögen: Analysen und Perspektiven von Assistierenden des Rechtswissenschaftlichen Instituts der Universität Zürich und Bei-

en cours de cinq à six juges ordinaires. L'art. 26 al. 4 et 5 RTF précise toutefois que «deux juges de langue française sont attribués aux cours comportant six juges», qu'«[u]n ou deux juges de langue française sont attribués aux cours comportant cinq juges» et, enfin, qu'«aucune cour ne peut compter plus d'un juge de langue italienne». Idéalement, chaque cour devrait compter un juge de chaque langue, ce qui n'est actuellement pas le cas ni pour l'italien ni pour le romanche⁴³. Dans le même temps, le président de chaque cour va constituer la cour pour chaque affaire. Il doit là aussi tenir compte de la langue, en prévoyant notamment que la langue du juge rapporteur soit si possible celle du procès (art. 40 al. 2 let. b RTF). Un éventuel contre-rapport sera alors rédigé dans la langue du juge exprimant cette opinion contraire.

3° *La langue des délibérations publiques*. En vertu de l'art. 58 al. 1 LTF, «[l]e Tribunal fédéral délibère en audience: a. si le président de la cour l'ordonne ou si un juge le demande; b. s'il n'y a pas unanimité.». Dans les autres cas, le Tribunal fédéral statue par voie de circulation, et alors il siège le plus souvent à trois juges (art. 20 al. 2 LTF). Lors des délibérations publiques, chaque juge présente sa position dans sa langue⁴⁴. Les juges italophones parlent soit en italien, soit pour certains dans la langue de l'arrêt.

Au vu de ces exigences, on peut se rendre compte que les juges fédéraux sont appelés à se mouvoir dans un environnement multilingue. Et pourtant, ni la *Constitution* (art. 143 Cst. féd.) ni la *Loi sur le Tribunal fédéral* n'évoquent de quelconques exigences linguistiques pour l'élection au poste de juge fédéral. Certes, ces textes n'exigent pas non plus expressément une formation juridique spécifique, et pourtant les juges fédéraux sont choisis parmi des juges, des avocats, voire des professeurs de qualité reconnue.

L'Assemblée fédérale qui élit les juges fédéraux (art. 5 al. 1 LTF) suit plusieurs critères, dont celui de la langue. Elle s'assure d'une représentation appropriée, même si l'art. 1 al. 2 de l'ancienne Loi fédérale d'organisation judiciaire qui posait cette exigence n'a pas été repris dans la LTF⁴⁵. La pratique exige également des juges qu'ils (ou elles) maîtrisent les langues officielles, au moins passivement⁴⁶. Toutefois, il ne s'agit pas d'une exigence formelle, puisque les Chambres fédérales sont totalement libres dans leur appréciation.

Les compétences linguistiques des juges fédéraux sont appréciées, du moins indirectement, par le fait que chaque juge s'exprime (par écrit ou par oral) en principe dans sa langue. Ainsi, sans une maîtrise passive des deux autres langues principales, ils ne peuvent ni réagir aux rapports de juges rédigés en

träge von ausgewählten Freunden, Zurich 2006, p. 33–44 (note 11); ég. ALAIN WURZBURGER, in: Bernard Corboz *et al.* (édit.), *Commentaire de la LTF*, 2^e éd., Berne 2014, Art. 18 LTF.

43 WURZBURGER (note 42), Art. 18 LTF N 11.

44 WURZBURGER (note 42), Art. 54 LTF N 15.

45 «Les juges et les suppléants sont élus par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues officielles soient représentées».

46 WURZBURGER (note 42), Art. 5 LTF N 11; ég. BSK BGG-KIENER, Art. 5 LTF N 25.

d'autres langues, ni véritablement délibérer en audience publique. Le niveau de la maîtrise des langues nationales des juges fédéraux est toutefois nécessairement élevé, en tout cas pour l'allemand et le français, dès lors que la doctrine est largement rédigée dans ces deux langues. En particulier, on ne peut imaginer un juge francophone de qualité qui ne maîtriserait pas passivement la langue allemande, puisqu'une majorité des ouvrages, articles de revue et jurisprudences fédérales et cantonales est rédigée en allemand. Pour un juge alémanique, les exigences du multilinguisme, notamment au niveau cantonal, sont peut-être moindres. L'expérience montre toutefois que la maîtrise au moins passive du français est encore bien réelle⁴⁷.

On peut ainsi constater que le multilinguisme juridique, tel qu'il est pratiqué dans les systèmes de droit suisse et canadien, a entraîné une reconnaissance du rôle que peuvent jouer les compétences linguistiques des juges des juridictions judiciaires dans la mise en œuvre du droit. En droit canadien, c'est la réaction provoquée par la nomination de juges unilingues qui a permis de mettre au jour le rapport étroit entre ces compétences et les valeurs sous-jacentes du bilinguisme législatif. En droit suisse, c'est plutôt la pratique du Tribunal fédéral, et ses traditions, qui ont pour effet d'y inclure des juges disposant d'une connaissance à tout le moins passive des autres langues officielles.

B. La langue des décisions de la CSC et du Tribunal fédéral et leur traduction

L'une des mesures importantes contenues dans la *Loi sur les langues officielles* en 1969 est celle qui oblige l'ensemble des tribunaux fédéraux à rendre disponibles leurs décisions dans les deux langues officielles⁴⁸. Malgré la lourdeur et les coûts entraînés par cette obligation, elle demeure l'un des piliers de l'accès à la justice dans les deux langues officielles. En effet, dans un système de *common law* soumis au principe du *stare decisis*⁴⁹, le rôle des décisions judi-

47 Sur le plan cantonal toutefois, on peut assister à des phénomènes intéressants. En effet, même si un juge est actif dans un canton monolingue, par exemple dans le canton de Neuchâtel, il ne pourra pas s'épargner la lecture de la jurisprudence ou de la doctrine germanophone, notamment pour interpréter les lois fédérales. Même l'italien peut alors jouer un rôle, quand bien même il n'y a que peu de doctrine et d'arrêts rédigés en cette langue. Pour illustrer le propos, on peut évoquer l'ATF 127 III 548, consid. 3, dans lequel les juges fédéraux ont cassé la décision des juges neuchâtelois francophones, qui, pour interpréter l'art. 257d CO, relatif aux conséquences du retard du paiement du loyer, s'étaient fondés essentiellement sur la version francophone du texte et sur l'opinion d'auteurs de doctrine principalement germanophones. Le Tribunal fédéral a considéré toutefois que la version italienne du texte légal rendait mieux le sens de la disposition, ce qui en l'occurrence modifiait de manière importante les conséquences juridiques du cas.

48 LRC 1985, c 31 (4e suppl), art. 20.

49 Qui oblige les juges des cours inférieures à suivre les décisions des cours qui leur sont hiérarchiquement supérieures. Pour un rappel du caractère contraignant du *stare decisis*, voir: *Canada c. Craig*, [2012] 2 RCS 489, 2012 CSC 43 (CanLII). Le volet temporel du *stare decisis* est cepen-

ciales se rapproche de celui joué par les lois, surtout lorsqu'il s'agit de qualifier l'effet produit par les décisions des cours d'appel et par la CSC. Par conséquent, l'accessibilité d'une version traduite des décisions est tout aussi importante que celle accordée à l'adoption de textes législatifs bilingues. Mais le raisonnement vaut aussi pour les systèmes juridiques qui ne sont pas soumis au *stare decisis* et qui reconnaissent tout de même une obligation de connaître le droit jurisprudentiel pour les différents acteurs du droit, au risque d'entraîner leur responsabilité professionnelle, comme c'est le cas en droit suisse⁵⁰. Si, dans les deux cas, la connaissance du droit passe par la prise en compte des décisions judiciaires, comment l'accessibilité de la jurisprudence peut-elle être assurée pour chacun des groupes linguistiques? Les réponses formulées à cette question par le droit canadien et le droit suisse diffèrent de manière significative.

I. En droit canadien

En raison des prérogatives traditionnelles reconnues aux juges de *common law*, les juges canadiens disposent d'une grande autonomie dans l'exercice de leurs fonctions, et le mode de rédaction des jugements en fait partie. En droit canadien toutefois, la possibilité de rédiger un jugement dans l'une ou l'autre des langues officielles a fait l'objet d'une protection constitutionnelle, à tel point qu'on admet que le juge a «le droit constitutionnel de rédiger ses motifs dans la langue de son choix»⁵¹, quelles que soient les capacités linguistiques des parties ou la langue dans laquelle s'est déroulé le procès.

Si le juge dispose d'une entière liberté dans le choix de la langue de rédaction de ses motifs, plusieurs mesures ont été adoptées afin d'assurer leur accessibilité dans les deux langues officielles. A ce titre, on peut distinguer quatre régimes différents relatifs à la traduction des décisions judiciaires, qui se déclinent de la manière suivante, selon leur intensité: régime de traduction intégrale des décisions; régime de traduction des décisions importantes ou lorsque le procès s'est déroulé dans les deux langues⁵²; régime de traduction sur demande⁵³, aucun service de traduction.

Sans entrer dans les détails concernant ces différents régimes, il en ressort néanmoins que le champ d'application de l'obligation de traduire est large.

dant moins contraignant, les cours d'appel et la CSC ayant admis qu'elles pouvaient opérer des revirements.

50 Sous l'angle de sa responsabilité en tant que mandataire, l'avocat a l'obligation de connaître les arrêts du Tribunal fédéral publiés au Recueil officiel, cf. ATF 134 III 534, consid. 3.2.3.3.

51 KARINE McLAREN, La langue des décisions judiciaires au Canada, (2015) 2 Revue de droit linguistique 1, p. 6. Sur la question de la traduction des décisions judiciaires et des enjeux que cette pratique soulève au regard des droits linguistiques, le texte de Mme McLaren constitue une référence.

52 Applicable, par exemple, au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest: *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c. O-0.5, art. 24.

53 Régime prévu au Québec seulement: Art. 9 *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11.

Celle-ci est en effet «absolue» pour l'intégralité des décisions rendues par les cours fédérales, ce qui inclut la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale, ainsi que les décisions de la CSC. L'article 20 de la *Loi sur les langues officielles* prévoit, en effet, que «les décisions définitives – exposé des motifs compris – des tribunaux fédéraux sont simultanément mises à la disposition du public dans les deux langues officielles: 1) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci; [ou] 2) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles»⁵⁴. Compte tenu du fait que les décisions de la CSC abordent des «points de droit» qui présentent un intérêt, au sens du par. 20(1) de la *Loi sur les langues officielles*, elles sont systématiquement rendues simultanément dans les deux langues officielles.

On pourrait s'étonner du caractère systématique de la traduction des décisions de la CSC. Certaines d'entre elles portent, en effet, sur des questions régies par des lois provinciales unilingues sans véritable écho apparent à l'extérieur de celles-ci. Cependant, les décisions de la CSC servent souvent de modèle du raisonnement judiciaire, autant pour les autres juridictions canadiennes que pour la doctrine. Leur traduction permet donc aux deux communautés linguistiques d'accéder non seulement au droit jurisprudentiel qui leur est directement applicable, mais également à la méthodologie juridique retenue par le plus haut tribunal du pays. En retour, les deux versions des décisions de la CSC ne font pas l'objet d'un principe d'égalité d'autorité, comme c'est le cas pour les lois bilingues. Selon Karen McLaren, «force est de constater que la question [de l'applicabilité du principe de l'égalité d'autorité] n'a jamais été examinée par les tribunaux, ce qui représente selon nous une anomalie dans le système judiciaire canadien»⁵⁵. A notre avis, cette situation s'explique par le fait que, contrairement aux lois, les jugements sont les produits de raisonnements retenus par un ou plusieurs juges⁵⁶. Pour cette raison, la version d'origine est explicitement identifiée⁵⁷, même si la version traduite est décrite comme étant «officielle».

L'exemple canadien reflète ainsi une manière de mettre en œuvre l'accès à la justice pour les communautés linguistiques qui n'est pas fondée sur une conception légicentriste du droit.

54 Dans les autres cas, les décisions peuvent être rendues «d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle»: *Loi sur les langues officielles*, art. 20. Sur la portée de cette disposition, voir: *Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 RCF 212, 1999 CanLII 9386 (CAF) et la critique de MCLAREN (note 51), p. 28 ss.

55 MCLAREN (note 51), p. 36.

56 Lorsque les décisions sont rendues par «La Cour», sans plus de précision, les deux versions sont présentées comme des textes originaux.

57 Par exemple, on peut lire dans une version «*The judgment of the Court was delivered by*» et dans l'autre «Version française du jugement de la Cour rendu par».

II. En droit suisse

Cette distinction entre un multilinguisme absolu des lois et des ordonnances fédérales (art. 14 al. 1 LPubl) et un monolinguisme de principe de la jurisprudence, même fédérale, se retrouve en droit suisse. En effet, les arrêts du Tribunal fédéral ne sont rendus que dans une seule langue, bien que ces décisions exercent un impact décisif dans l'interprétation du droit fédéral, mais aussi dans l'évolution de celui-ci et des concepts qui le structurent. En vertu de l'art. 54 al. 1 LTF, la procédure (et donc la rédaction de l'arrêt) est conduite dans l'une des langues officielles. En règle générale, la langue est celle de la décision cantonale. Le Tribunal fédéral a cependant le pouvoir de choisir une autre langue. Le seul fait que le mémoire soit dans une autre langue n'impose pas de la choisir; en revanche, le fait que les deux parties aient choisi une autre langue peut être déterminant⁵⁸. Il en ira de même, en matière pénale, si la partie condamnée n'est pas assistée d'un avocat et qu'elle ne comprend pas la langue du jugement attaqué, ou si le recourant subirait un désavantage significatif⁵⁹. Le choix de la langue de la procédure devant le Tribunal fédéral n'impose cependant pas aux parties d'adopter ensuite la langue de la procédure pour leur communication avec la plus haute autorité judiciaire; elles peuvent continuer à s'adresser au Tribunal fédéral dans la langue de leur mémoire, qui doit être rédigé dans une langue officielle, sans que cela soit celle de l'arrêt attaqué (art. 42 al. 1 LTF)⁶⁰.

Certes, les arrêts du Tribunal fédéral considérés par la Cour qui les a rendus comme «des arrêts de principe» (art. 58 RTF) ne sont pas uniquement publiés sur Internet, mais aussi en version papier au Recueil officiel. Ces arrêts sont ensuite le plus souvent traduits par des juristes de talent et publiés dans diverses revues. Il n'en reste pas moins que seuls 319 arrêts ont été publiés en 2016 dans le Recueil officiel, ce qui représente 6,8% des arrêts qui se sont prononcés sur le fond (à l'exception donc des arrêts d'irrecevabilité et des retraits), en moyenne, 5% de tous les arrêts rendus par le Tribunal fédéral sont publiés sous forme de papier. Ainsi, le reste des 7811 décisions rendues par le Tribunal fédéral en 2016 n'a fait l'objet que d'une publication électronique dans la langue originale (art. 59 RTF), et le plus souvent sans qu'une revue n'en fasse une traduction intégrale. Or, parmi ces décisions, 61,5% étaient en allemand, 33,5% en français, 5% en italien et aucune en romanche. Ainsi, bien que le rôle de la jurisprudence soit fondamental, tant pour les tribunaux inférieurs (tribunaux cantonaux et tribunaux de 1^{re} instance) que pour les plaideurs, leur connaissance précise présuppose la maîtrise des diverses langues officielles de la Confédération. Il n'en reste pas moins que le commentaire de la LTF rédigé

58 JEAN-MAURICE FRÉSARD, in: Bernard Corboz *et al.* (édit.), *Commentaire de la LTF*, 2^e éd., Berne 2014, Art. 54 LTF N 18; ég. BSK BGG-UEBERSAX, Art. 54 LTF N 19 s.

59 ATF 132 IV 108, consid. 1.1.

60 FRÉSARD (note 58), Art. 54 LTF N 10.

par un juge fédéral précise également que «[l]es citations de jurisprudence dans une autre langue seront traduites; il en va de même des références de doctrine qui ne sauraient guère être reproduites dans la langue d'origine si celle-ci n'est pas la langue de la procédure»⁶¹. Si la citation exacte est nécessaire au raisonnement juridique, on pourra toutefois la conserver dans sa langue originale⁶².

Evidemment, pour la jurisprudence cantonale, celle-ci n'est rendue elle aussi que dans une seule langue, la langue officielle lorsque celle-ci est unique, ou l'une des langues officielles utilisées par la procédure. Il n'y a alors pas de traduction de l'arrêt non plus.

On peut finalement se demander si l'absence de traduction authentique des arrêts fédéraux serait peut-être due à l'idée que chaque juriste suisse doit maîtriser au moins l'allemand et le français. Cette idée est renforcée par le fait qu'un avocat peut mettre en jeu sa responsabilité s'il ignore une jurisprudence, pour le moins si elle est publiée au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, cela même si l'arrêt n'est pas dans la langue de l'avocat et même si l'arrêt n'a pas été (ou pas encore été) traduit par un traducteur privé⁶³.

Conclusion

Les débats sur la compétence linguistique des juges à la Cour Suprême du Canada et les pratiques de traduction de ses décisions ne sont que des petits échantillons du paysage complexe des droits linguistiques au Canada. Leur comparaison avec leur correspondant suisse ne peut donc servir qu'à jeter un éclairage somme toute assez modeste sur la manière de mettre en œuvre la reconnaissance des langues officielles à l'égard du pouvoir judiciaire et de la jurisprudence.

Ce tableau serait incomplet s'il n'était pas accompagné d'une dernière précision relative à des données sociolinguistiques importantes dans lesquelles se déploient ces deux systèmes juridiques. Au Canada, moins de 10% de la population anglophone hors Québec (et probablement autant de juristes) ne maîtrisent pas l'*autre* langue officielle, tandis que cette proportion atteint 40% pour la population francophone. Il est vraisemblable que cette donnée explique l'importance accordée à la traduction des jugements comme manière d'assurer l'accès à la justice pour les deux communautés linguistiques.

En Suisse en revanche, l'apprentissage d'une langue partenaire (l'allemand pour les francophones et le français pour les germanophones, et l'une ou l'autre pour les italophones) fait partie du *cursus* d'études obligatoires déjà au niveau primaire. Les universitaires ont généralement une certaine maîtrise du français

61 FRÉSARD (note 58), Art. 54 LTF N 16.

62 Ibidem.

63 ATF 134 III 534, consid. 3.2.3.3.

ou de l'allemand, qui n'est toutefois pas suffisante pour comprendre les subtilités de la langue juridique partenaire. Il n'est dès lors pas étonnant que les arrêts de principe soient traduits par des revues pour en faciliter l'accès. Ceux-ci ne constituent toutefois qu'une petite partie des arrêts du Tribunal fédéral. Les juristes suisses sont donc présumés bilingues, mais il s'agit là sûrement pour partie d'une fiction. On doit dès lors légitimement se demander s'il ne faudrait dès lors pas suivre l'exemple canadien pour les arrêts du Tribunal fédéral, en traduisant «officiellement» ceux qui font ensuite l'objet d'une publication au Recueil officiel.

Résumé

Au-delà du principe de l'égalité des versions linguistiques des textes législatifs que l'on trouve tant en droit canadien qu'en droit suisse, assurer une même égalité au regard du pouvoir judiciaire et de la jurisprudence présente des enjeux, mais aussi des défis, importants dans les deux systèmes juridiques comparés. L'étude aborde deux aspects, les compétences linguistiques des juges suprêmes et la traduction des arrêts des plus hautes juridictions. D'une part, la nomination de juges monolingues à la Cour suprême du Canada (CSC) a permis de mettre au jour le rapport étroit entre les compétences linguistiques des juges et l'accès à la justice dans les deux langues officielles; dans le même temps, même si le droit suisse ne connaît pas d'exigences explicites sur la maîtrise des langues par les juges fédéraux, celle-ci fait partie des éléments qu'examine le Parlement lors du choix des juges. D'autre part, tous les arrêts de la CSC font l'objet de traduction officielle et de publication simultanée en anglais et en français, alors que tel n'est pas le cas en droit suisse. La présomption de multilinguisme du juriste suisse est probablement excessive; envisager une traduction officielle pour les arrêts publiés au Recueil officiel serait une mesure utile pour garantir une influence similaire des arrêts importants rendus dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Confédération.

Zusammenfassung

Sowohl das kanadische wie auch das schweizerische Recht kennen den Grundsatz der Gleichheit der Sprachversionen von Gesetzestexten, aber darüberhinausgehend stellt die Gewährleistung der Gleichwertigkeit der Sprachen vor Gerichtsbehörden und in der Rechtsprechung ein wichtiges Thema und auch eine Herausforderung dar, die für die beiden hier verglichenen Rechtssysteme von Bedeutung ist. Die Studie geht zwei Aspekte dieser Fragestellung an, die

Sprachkenntnisse der Richter am Obersten Gerichtshof und die Übersetzung der Entscheide der höchsten Gerichte. Einerseits hat die Ernennung von einsprachigen Richtern an den Obersten Gerichtshof von Kanada (SCC – CSC) es erlaubt, den engen Zusammenhang zwischen den sprachlichen Fähigkeiten der Richter und dem Zugang zur Justiz in den beiden Landessprachen aufzuzeigen; gleichzeitig kennt aber das Schweizerische Recht keine spezifischen Anforderungen an die Beherrschung der Landessprachen durch die obersten Richter, obwohl diese bei der Wahl der Richter durch das Parlament ein Element darstellt, welches geprüft wird. Andererseits sind alle Entscheide des SCC – CSC Gegenstand einer offiziellen Übersetzung und werden simultan in Englisch und Französisch veröffentlicht, während das in der Schweiz nicht der Fall ist. Die Vermutung der Mehrsprachigkeit des Schweizer Juristen ist vermutlich überbissen; eine offizielle Übersetzung der in der amtlichen Sammlung publizierten Entscheide in Betracht zu ziehen wäre eine nützliche Massnahme, um den wichtigen Entscheiden in der einen oder anderen Amtssprache des Bundes einen ähnlichen Einfluss zu garantieren.